

Publié sur le site internet le 21 mars 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024.26 Séance du 18 mars 2024

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 18 mars 2024 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 12 mars 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaients présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Céline LOPEZ à Mme Mélanie PALCOUX, M. Jean-Michel SARZIER à Mme Florence DEGOUGE, Mme Caroline BILLION-REY à M. Claude VOSSEY, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL à Mme Élise CLÉMENT.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU.

Conseillers municipaux présents : 22

M. Jérôme CAMACHO a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour le passage du réseau électrique en souterrain situé Allée Joël Combet

Rapporteur : Pascal BERRANGER

Dans le cadre du projet de couverture photovoltaïque de deux courts de tennis situés Allée Joël Combet et de la construction d'une ligne électrique souterraine par ENEDIS, il est prévu l'ouverture d'une tranchée pour le passage du réseau électrique en souterrain. Cette tranchée, d'une longueur de 454 mètres environ et d'une largeur de 1 mètre, sera réalisée sur les parcelles communales suivantes :

| Section | Numéro de parcelle |
|---------|--------------------|
| AS | 397 |
| AS | 402 |
| AS | 386 |
| AS | 385 |
| AS | 388 |
| AS | 390 |
| AS | 392 |
| AS | 394 |
| AS | 396 |
| AS | 398 |
| AS | 729 |

Il est donc nécessaire de signer une convention de servitudes (passage et tréfonds) autorisant ENEDIS à établir et exploiter cet ouvrage.

Vu la demande du 6 mars 2024, formulée par ENEDIS,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

N°2024.26
(suite 1/1)
Séance du 18
mars 2024

- **APPROUVE** les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée, ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024



ID : 026-212600886-20240318-DELIB2024_26-DE





ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

CONVENTION DE SERVITUDES

2024 - 026

CONVENTION ASD 06

Commune de : Chatuzange-le-Goubet

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/123547 RP>36PROD TENNIS PEUB-26-CHATUZANGE-250KVA

Chargé d'affaire Enedis : POULAT Florian

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET représenté(e) par son (sa) MR GAUTHIER CHRISTIAN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0029 RUE DES MONTS DU MATIN, 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|----------------------|---------|---------|--------------------|-------------|---|
| Chatuzange-le-Goubet | | AS | 0397 | JOEL COMBET | |
| Chatuzange-le-Goubet | | AS | 0402 | LES GUERRES | |
| Chatuzange-le-Goubet | | AS | 0386 | LES GUERRES | |



Convention ASD06 - V08 2022

| | | | | | |
|----------------------|--|----|------|-------------|--|
| Chaluzange-le-Goubet | | AS | 0385 | LES GUERRES | |
| Chaluzange-le-Goubet | | AS | 0388 | LES GUERRES | |
| Chaluzange-le-Goubet | | AS | 0390 | LES GUERRES | |
| Chaluzange-le-Goubet | | AS | 0392 | LES GUERRES | |
| Chaluzange-le-Goubet | | AS | 0394 | LES GUERRES | |
| Chaluzange-le-Goubet | | AS | 0396 | LES GUERRES | |
| Chaluzange-le-Goubet | | AS | 0398 | LES GUERRES | |
| Chaluzange-le-Goubet | | AS | 729 | LES GUERRES | |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 454 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encadrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

| Nom Prénom | Signature |
|---|-----------|
| COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET représenté(e) par son (sa) MR GAUTHIER CHRISTIAN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil | |

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

Ouvrage(s) implanté(s)

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

Câbles souterrains

2024 - 026

Câbles aériens

Postes de transformation ou de commandes

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: JOEL COMBET , Chatuzange-le-Goubet

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : AS Numéro(s) :
0397-402-386-385-388-390-392-394-396-398-729

Longueur totale des lignes électriques : 454 m

Largeur totale de la tranchée :

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros sera versée au propriétaire par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Commune : Code postal :

Téléphone : Téléphone Travail :

Adresse mail :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :

(Merci de renseigner obligatoirement le N° de SIRET)

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Nom : Prénom :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

Commune : Code postal :



Téléphone portable : Téléphone Fixe :
Adresse mail :

PERSONNE PHYSIQUE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB ou de compléter les cases IBAN et BIC ci-dessous

IBAN :/...../...../...../.....

BIC :

Je Soussigné,.....
autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : Le

Signature du propriétaire ou de son représentant

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024



ID : 026-212600886-20240318-DELIB2024_26-DE

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU
A.C.A.: Hervé RAMBAUD
Chef de Groupe - Alexandra HOUIVET

Direction Régionale Sillon Rhodanien
Agence Raccordement
Drôme - Ardèche
Plateau de Lautagne - 10 Av. des Langories
26000 VALENCE

Procédure Consultation : ART. R323-25

AFFAIRE Enedis n°
DC24 / 123547

PLAN n°
23cola056

COMMUNE + (Insee+Op):
Département
26

CHATUZANGE-LE-GOUBET : (26088+26300)

JBN - RP>36 PEUB-26-CHATUZANGE-250KVA
ALLÉE JOEL COMBERT
CREATION PSSA : "COMBET" [26088.P.0109] - 250.KVA/B2/20KV

Projection & Coordonnées :

| INTERLOCUTEURS: | NOM Prénom | Téléphone | Fax./Mob.: | eMail : |
|----------------------|---------------------------------------|----------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| Maître d'œuvre : | POULAT Florian | 04.75.79.61.96 | -04.75.79.63.95 - 06.99.92.66.70 | florian.poulat@enedis.fr |
| Bureau d'Etudes : | COLAS / DHERBET ENTREPRISE . | | 04.75.71.22.26 | be@tce64.fr |
| Entreprise Travaux : | DHERBET PEYRINS LERGES Jean Pierre | 04 75 02 94 43 | 06 74 89 50 04 | jeanpierre.lerges@colas.com |

N° de consultation du Téléservice : 2023112301281PIN

| MODIFICATIONS | Objet | Par | Demandées | | Établies | | Vérfiées | |
|---------------------|-------|--------|------------|------------|------------|-----|----------|-----|
| | | | Le | Par | Le | Par | Le | Par |
| CREATION DU DOSSIER | a | POULAT | 23/11/2023 | ENTREPRISE | 09/01/2024 | | | |

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTRÔLE QUALITE

| BUREAU D'ETUDE | | MAITRE D'ŒUVRE | |
|----------------|------|----------------|------|
| Nom | Date | Nom | Date |
| | | | |
| Signature | | Signature | |

PIAN MINUTE

| ENTREPRISE DE TRAVAUX | | Signature | |
|-----------------------|------|-----------|------|
| Nom | Date | Nom | Date |
| | | | |

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDES

COLAS / DHERBET
Agence de PEYRINS
280, RUE des ESCOFFERS
26380 PEYRINS



